

**Arrêté municipal temporaire N°2026-
Portant impossibilité d'accueil du public
dans les équipements sportifs municipaux
en raison d'un épisode de canicule**

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de Villeparisis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'alerte vigilance rouge relative à la canicule émise le dimanche 21 juin 2026 par la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le bulletin météorologique de Météo-France annonçant un épisode de canicule intense classé en vigilance rouge à compter du 21 juin 2026 ;

Vu la décision de la collectivité concernant les mesures à mettre en place pour les équipements sportifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de canicule annoncé présente des risques importants pour la santé et la sécurité du public et des agents municipaux ;

CONSIDÉRANT que les installations de climatisation et dispositifs de rafraîchissement des équipements sportifs ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes et sécurisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition du public aux fortes chaleurs dans les équipements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que cette mesure ne constitue pas une fermeture administrative au sens strict, mais une impossibilité matérielle et fonctionnelle d'accueil du public dans des conditions normales, du mercredi 24 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction d'accueil du public

À compter du mercredi 24 juin 2026 et jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus, l'accès du public aux équipements sportifs municipaux est interdit en raison de conditions climatiques incompatibles avec la sécurité et le bien-être des usagers.

Sont concernés :

- Gymnases municipaux

- Salles multisports
- Dojos et salles spécialisées
- Stades et terrains sportifs municipaux
- Complexes sportifs municipaux en intérieur et extérieur
- Street Workout
- City Stades

Article 2 – Suspension des activités

Toutes les activités sportives et associatives se déroulant dans les équipements mentionnés à l'article 1er sont suspendues pendant la durée de l'arrêté (entraînements, compétitions, cours, stages et manifestations sportives).

Article 3 – Services annexes

Les services annexes liés aux équipements sportifs (vestiaires, douches, accueil, club-houses) sont également fermés pendant la période mentionnée.

Article 4 - Dérogation – Maintien de l'ouverture de certains espaces sportifs

Par dérogation aux dispositions précédentes :

- Le site sportif Marie-Amélie Le Fur reste accessible aux personnes vulnérables, après orientation par le CCAS et/ou la résidence Octave Landry.
- Le plateau sportif Géo André est accessible au public ; ce site étant répertorié comme espace de fraîcheur. Toutefois, la pratique d'activités physiques et sportives y demeure interdite.

Article 5 – Communication

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements sportifs concernés et diffusé sur le site internet de la commune. Il sera transmis aux associations sportives utilisatrices et aux services municipaux concernés.

Article 6 – Voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services de la commune, le directeur des services techniques et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Villeparisis, le 22 juin 2026

Le Maire

Frédéric Bouche



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260622-26_12720-AR
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026